

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 27 mai 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h14 et levée à 20h10.

Étaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir du 9), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **François** : M. Emile BOURGEOIS **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD

Étaient présents en visioconférence : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagny** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Romain VIENET **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Fontain** : Mme Martine DONEY **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Étaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Damien HUGUET, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX **Brillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Devecey** : M. Michel JASSEY **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Meray-Vieille** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieille** : M. Franck RACLOT

Secrétaire de séance : M. Jacques ADRIANSEN

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. ALLAIN, M.J. BERNABEU à J.P. MICHAUD, H. ALEM à A. BENEDETTO, P. BILLEREY à G. SPICHER, N. BOUVET à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à J.E. LAFARGE, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à A. POULIN, J. CHETTOUH à S. COUDRY, M. ETEVENARD à F. PRESSE, L. GAGLILOLO à A. LAROPPE, A. GHEZALI à F. BAHER, V. HALLER à C. DEVESA, P.C. HENRY à L. FAGAUT, D. HUGUET à F. BOUSSO, M. LAMBERT à C. VARET, M. LEMERCIER à L. FAGAUT, J.E. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à S. COUDRY, M.T. MICHEL à B. CYPRIANI, Y. POUJET à M. ZEHAF, J.H. ROUX à N. BODIN, J. SORLIN à N. BODIN, A. TERZO à S. GHARET, S. WANLIN à M. ZEHAF, C. WERTHE à C. VARET, D. PAINEAU à J. ADRIANSEN, R. BLAISON à V. MAILLARD, O. LEGAIN à F. BAILLY, R. VIENET à C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON à M. FELT, V. DRUGE à P. AYACHE, G. GAVIGNET à C. BARTHELET, M. LEOTARD à J.M. BOUSSET, M. JASSEY à G. ORY, M. DONEY à F. LAIDIE, J. SIMONDON à F. LAIDIE, H. BERMOND à H. ASTRIC-ANSART, C. LINDECKER à V. FIETIER, D. HUOT à V. FIETIER, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à E. BOURGEOIS, P. CONTOZ à J.P. JANNIN, L. BERNARD à P. SIMONIN, J.M. CAYUELA à J.P. JANNIN, C. MAIRE à F. GALLIOU, A. OLSZAK à P. CHANEY, N. DUSSAUCY à J.P. MICHAUD, J. KRIEGER à C. MAGNIN-FEYSOT, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à A. VIGNOT, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, J.M. JOUFFROY à Y. MAURICE, M. VIPREY à P. SIMONIN

Modalités d'application de la taxe de séjour

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Vice-Président

Commission : Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et numérique

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Ce rapport présente les modalités d'application de la taxe de séjour communautaire et intègre la modification apportée suite à la Loi de Finances pour 2021, à savoir l'évolution du plafond applicable pour les hébergements non classés pour lesquels le calcul de la taxe est particulier (application d'un pourcentage assorti d'un plafond). Jusqu'au 31 décembre 2020, le plafond était de 2,30 € (tarif des hôtels 3 étoiles). Désormais, le plafond correspond au tarif le plus élevé voté par la collectivité, soit 4 € actuellement. Ce mécanisme vise à inciter les hébergeurs à engager une démarche de classement.

I. Rappel : modalités d'application de la taxe de séjour communautaire

A/ Objet

Cette taxe facultative est instaurée via délibération par les communes ou (depuis 1999) par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Elle vise ainsi à faire supporter aux touristes une part des dépenses liées aux actions de développement touristique : aménagements, équipements, promotion, valorisation des espaces naturels...

Les EPCI peuvent ainsi instituer la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire.

La taxe de séjour communautaire a été instaurée par GBM au 1^{er} janvier 2017 sur son territoire. Dans les communes qui n'avaient pas de taxe de séjour communale, elle s'est appliquée automatiquement.

Dans les communes où une taxe de séjour communale existait, deux cas de figures :

- la commune ne s'est pas opposée à la taxe communautaire, celle-ci s'est substituée à la TS communale : Besançon, Chalezeule, Montfaucon, Dannemarie sur Crête, Roset-Fluans, Villars St Georges,
- la commune s'est opposée par délibération à la taxe communautaire (comme la loi le permettait), et a ainsi pu maintenir sa taxe communale : Geneuille, Marchaux-Chaudefontaine, Chatillon le Duc, Ecole-Valentin.

B/ Régime fiscal : taxe de séjour au réel

GBM a fait le choix de recouvrer la taxe de séjour « au réel » : elle est acquittée directement par le touriste auprès de l'hébergeur qui la reverse à la collectivité, et non « au forfait » : dans ce cas, c'est l'hébergeur qui s'acquitte de la taxe qui est calculée au regard de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture et la répercute sur ses clients.

La collecte de la taxe de séjour au réel sur le territoire de GBM est donc assurée par les hébergeurs (hébergements marchands) pour le compte de GBM auprès des touristes.

La taxe de séjour est due par les touristes qui passent une nuit sur le territoire.

Sont exonérés :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans une commune de l'EPCI,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par personne et par jour (montant arrêté par Grand Besançon Métropole comme le prévoit la loi).

C/ Nature des hébergements concernés

Les natures d'hébergements concernés sont les suivants : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les hébergements de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.), les parcs de stationnement touristique et aires de camping-cars et les ports de plaisance.

D/ Fixation du montant

Son montant, fixé par délibération, est encadré par un barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement. Depuis 2016, ce barème est revalorisé chaque année par l'Etat. L'évolution des barèmes tarifaires est celle indiquée annuellement dans les documents budgétaires accompagnant le projet de loi de finances.

Les tarifs appliqués par GBM par catégorie sont ceux adoptés par délibération du 27 septembre 2018 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée		
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif GBM
Palaces	0,70€	4,20€	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3€	1,70€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	1,70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	1,20€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors camping, la collectivité doit fixer un taux entre 0 et 5%, celui-ci applicable au coût HT de la nuitée par personne permet de calculer le montant de la taxe de séjour. Un plafond maximum s'applique toutefois (voir § 2). Par délibération du 27 septembre 2018, GBM a choisi d'appliquer un taux de 3% pour le calcul de la taxe de séjour.

E/ Période de perception

Sur le territoire de GBM, la taxe est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre, selon les périodes de reversements et déclarations suivantes :

Période de collecte		Date limite de reversement / déclaration
1 ^{er} trimestre	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 20 avril
2 ^{ème} trimestre	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 20 juillet
3 ^{ème} trimestre	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 20 octobre
4 ^{ème} trimestre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 20 janvier de l'année N+1

F/

Calendrier

A compter du 1^{er} janvier 2021, la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour être applicable l'année N+1.

G/ Site de réservation et/ou location en ligne

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi de finances a généralisé la collecte de la taxe de séjour par « les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels ».

Les plateformes intermédiaires de paiement collectent et reversent 2 fois par an (30 juin et 31 décembre) pour les logeurs non professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement, seulement si la taxe est instituée au réel.

II. Application de la Loi de Finances pour 2021

L'article 124 de la Loi de Finance pour 2021 a supprimé le double plafond applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement en modifiant l'article L2333-30 du CGCT de la façon suivante :

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ».

Le plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement, correspond désormais au **tarif le plus élevé adopté par la collectivité** pour les hébergements classés.

Jusqu'au 31 décembre 2020, le tarif proportionnel de 3 %, adopté par les instances de GBM, était applicable par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il était inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif de 3 % du coût de la nuitée par personne s'applique dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4 € (tarif correspondant à la catégorie des palaces).

Sur notre territoire, compte tenu du pourcentage appliqué de 3%, le plafond ancien de 2,30 € sera dépassé lorsque que le prix de la nuitée par personne sera supérieur à 77 €. Très peu d'hébergements actuellement non classés sont a priori concernés.

Ce mécanisme vise à inciter les hébergeurs à engager une démarche de classement. Pour cela, ils peuvent être accompagnés par le service Hébergement de Doubs Tourisme avec qui le service Tourisme de Grand Besançon Métropole est en lien étroit.

M. Serge RUTKOWSKI, élu intéressé, ne prend part ni au débat ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve les tarifs pour la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 intégrant la modification instaurée par la loi de finances 2021 ;**
- **autorise Mme la Présidente à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques dans un délai de 2 mois (article R 2333-43 du CGCT).**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 112

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président